

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 191 DU 18 AOÛT 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté inter-préfectoral du 13 août 2021 portant règlement particulier de police du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

DIRECTION INTER REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 18 août 2021 portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du Réseau Educatif et l'Accompagnement Thérapeutique « LA FERME DE MORBECQUE » géré par l'association LE GITE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts Responsables de services fonciers 18 Août 2021

Délégation de signature et décharge de responsabilité 02 août 2021

Décision portant délégation de signature 09 août 2021

Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de GRAND LILLE EST 12 août 2021

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de BAILLEUL 27 juillet 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N°59 ESUS 2021-21 12 août 2021

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N°59 ESUS 2021-36 12 août 2021 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 899519938 28 mai 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 790715155 04 juin 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 899517932 28 mai 2021

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP799603857 06 août 2021

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 4211447087 05 août 2021

Arrêté du 03 août 2021 portant retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne SAP4211447087

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°43/2021 du 17 août 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°88/2021-07-01 du 30 juillet 2021portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du Livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Albert SINAEVE Consécutive à la séance disciplinaire du 1^{er} juillet 2021



Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France Préfecture du Nord PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Division « action de l'État en mer »
N°67/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu le code des transports, notamment le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application (articles R4241-1 à R4241-65), le règlement général de police des ports (articles R5333-1 à R5333-28) et les articles D5342-1 sur le remorquage et D5342-2 sur le lamanage ;
- Vu le décret 2004-112du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral Philippe DUTRIEUX, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 45/2014 du 03 septembre 2014 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°19/2020 du 30 avril 2020, fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18/2020 du 30 avril 2020, portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux abords du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Vu l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 27 mai 2021.

Arrêtent:

Article 1er.

Champs d'application

Le présent règlement de police du port de Dunkerque s'applique sur l'ensemble des terrains et plans d'eaux situées dans les limites administratives du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation en ce qui concerne les dispositions relatives à la police du plan d'eau. Il a pour objet de compléter les dispositions réglementaires du code des transports relatifs au règlement général de police et relatives à l'exercice du remorquage et du lamanage lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 2.

Définitions

GPMD : Grand Port Maritime de Dunkerque

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

STM : service de trafic maritime

RGP : règlement général de police dans les ports maritimes et de pêche (code des

transports articles R 5333-1 à R 5333-28).

AP : autorité portuaire qui exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce également la police de la conservation du domaine public portuaire. Dans

les grands ports maritimes, le président du directoire est l'AP.

AIPPP : autorité investie du pouvoir de police portuaire qui exerce la police du plan d'eau, comprenant notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Cette autorité exerce également la police des matières dangereuses. Dans les grands ports maritimes, le président du directoire

est l'AIPPP.

Route portuaire: tout chemin, route, piste dans les limites administratives du port, spécialement aménagés pour la circulation des véhicules et situés dans le champ d'application du

texte.

Route, ouvrage et terre-pleins de service

toute route, ouvrage et terre-plein dans les limites administratives du port, dont l'accès n'est autorisé qu'à certains usagers en application de l'article 27 du présent

règlement.

Article 3.

Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Au GPMD, les déclarations prévues aux articles 5333-3, 5333-4 et 5333-5 du RGP effectuées par les armateurs, consignataires et capitaines de navires se font obligatoirement par la voie électronique, au travers du progiciel de gestion d'escales en usage.

Le placement des navires et bateaux aux quais publics est effectué par la capitainerie du port en tenant compte des dispositions du règlement pour l'exploitation des postes à quais publics en vigueur concernant les priorités d'accostage attribuées à certains navires.

Article 4.

Admission dans le port

Outre les dispositions du RGP, l'admission des navires dans le port est conforme aux dispositions de l'arrêté du préfet maritime portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux abords du GPMD et notamment de son annexe sur le règlement d'exploitation du STM de Dunkerque.

Les mouvements s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, ceux-ci étant confirmés par l'affichage des signaux réglementaires.

Article 5.

Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Sauf autorisation expresse de la capitainerie du port, la navigation à voile est interdite :

- à tout navire de plaisance dans les bassins à flot ;
- à tout navire de plaisance muni d'un moteur en état de marche dans les avants ports.

La navigation des navires de pêche et de plaisance est strictement limitée au trajet le plus court, dans un sens ou dans l'autre, entre :

- l'entrée du port ;
- l'écluse ou le poste à quai qui leur a été désigné par la capitainerie du port.

Les navires de pêche et de plaisance ne doivent pas gêner les manœuvres et les évolutions des navires de commerce ayant priorité, en particulier au franchissement des jetées.

Ils doivent naviguer en bordure des chenaux en évitant de couper la route des navires sur leur avant.

Sauf autorisation délivrée par la capitainerie du port, il est interdit :

- aux navires et bateaux de plaisance de passer par les écluses de Mardyck et des dunes ;
- aux navires de plaisance de s'amarrer en dehors des lieux spécialement aménagés pour les recevoir.

Article 6.

Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Il est interdit de mouiller dans les limites administratives du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, en dehors des points prévus à cet effet, sauf nécessité impérieuse de manœuvre ou en cas d'urgence.

Le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron.

Les navires ou bateaux ayant dû mouiller leur (s) ancres (s) en informent aussitôt le STM (Dunkerque VTS) sur canal VHF 73.

Les conditions de stationnement des bateaux fluviaux dans la zone fluviale de régulation sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux conditions d'accès, de navigation et de stationnement des bateaux fluviaux au port de Dunkerque.

Article 7. Exercice du remorquage

L'exercice du remorquage est subordonné à l'agrément de l'AP, notamment sous les conditions suivantes.

7.1. Service minimum de sécurité environnement

Pour répondre à toute réquisition des autorités publiques, la flotte de chaque société de remorquage agréée devra disposer de deux remorqueurs disponibles en permanence avec un équipage à bord 24h/24 toute l'année.

7.2. Sécurité incendie

La flotte de chaque société de remorquage agréée devra disposer de deux remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie (norme FIFI one) dont un disponible en permanence.

L'assistance de service de remorquage que peut imposer l'AIPPP conformément à l'article R5333-8 du RGP, se fera aux frais du navire utilisateur.

Article 8. Exercice du lamanage

L'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'AP, notamment sous les conditions suivantes.

Service minimum de sécurité environnement

Chaque société de lamanage agréée devra pouvoir armer une ou deux vedettes dans un délai de 30 minutes pour intervenir sur des incidents (pollution, sécurité, etc.) qui nécessitent des moyens nautiques au port Est et au port Ouest.

L'assistance de service de lamanage que peut imposer l'AIPPP conformément à l'article R5333-8 du RGP, se fera aux frais du navire utilisateur.

Article 9. Placement à quai et amarrage

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel, notamment des lances amarres lestés par des objets métalliques.

Article 10.

Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Les signaux mentionnés à l'article 5333-13 du RGP sont les suivants.

10.1. Station de l'écluse de Gaulle

Blanc clignotant : station de pompage en service.

Lorsque le signal est affiché, les capitaines ou patrons de navires ou bateaux qui passent à l'amont de l'écluse de Gaulle doivent prêter attention aux remous provoqués par le fonctionnement de la station de pompage située sur le bajoyer nord de l'écluse.

10.2. Station de l'écluse TIXIER

Rouge scintillant: station de pompage en service.

Blancs et rouges fixes : écoulement gravitaire de l'eau.

Les navires et bateaux empruntant les chenaux d'accès à l'écluse Trystram et au port d'échouage doivent, lorsqu'ils passent devant l'exutoire des wateringues :

- naviguer avec prudence lorsqu'il y a évacuation des eaux en provenance du canal exutoire susceptible de créer des courants traversiers ;
- naviguer lentement lorsque cet écoulement est gravitaire.

Article 11.

Chargement et déchargement

Les navires et bateaux doivent procéder aux opérations de manutention par les moyens les plus rapides.

Les navires ou bateaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'alinéa précédent, et compte tenu des priorités d'accostage contenues dans le règlement pour l'exploitation des quais publics en vigueur, pourront, lorsque les installations sont demandées par un autre navire ou bateau prioritaire, être tenus de les évacuer, même si cela implique leur sortie du port.

Article 12.

Dépôt et enlèvement des marchandises

La mise en dépôt des marchandises est interdite, sauf accord de l'exploitant ou de la capitainerie suivant les cas :

- le long et sur un mètre de large de tous les hangars et constructions diverses ;
- sur les chaussées routières matérialisées ;
- sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules routiers ;
- sur les rails des engins de manutention roulants et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements;
- sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants;
- à l'intérieur du gabarit des voies ferrées portuaires ;
- sur les postes de transformation souterrains ;
- sur les bouches d'incendie ou leurs accès :
- le long, et sur une largeur de trois mètres, des murs des postes de transformation et sur les voies d'accès aux portes de ces postes ;
- sur les emplacements matérialisés par des marques à la peinture, réservés au dépôt des récipients à ordures et déchets et sur les voies d'accès à ceux-ci.

Ainsi que le permet l'article R5333-15 du RGP, le temps de séjour des marchandises, autres que les marchandises dangereuses, sur les quais, terre-pleins et dépendances du port est fixé par l'exploitant ou l'AP.

Article 13. Rejet des eaux de ballast

L'AP peut, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets aux frais de l'armateur ou de son représentant.

Article 14. Nettoyage des quais et terre-pleins

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritus, ordures sur les quais et terre-pleins.

Tout occupant du domaine portuaire est tenu d'assurer en permanence et à ses frais la propreté des zones occupées.

Il doit procéder, ou faire procéder, à ses frais, au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritus, marchandises avariées, matériaux divers selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 15. Consignes de lutte contre les sinistres

Pendant toute la durée de leur séjour dans une forme de radoub ou sur un dock flottant asséché, les navires, bateaux ou engins de servitude doivent raccorder au réseau d'eau du terre-plein ou du dock, leur propre réseau de lutte contre l'incendie.

Article 16.

Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux, engins flottants, essai des machines

La capitainerie doit être informée de toutes réparations, en particulier quand elles comportent des travaux à chaud ou qu'elles réduisent les capacités de manœuvre des navires de commerce et bateaux, sauf si ces derniers stationnent à des postes destinés à la construction ou à la réparation navale.

Avant le début de toute réparation, quelle qu'elle soit, le chef de l'entreprise réalisant les travaux ou le responsable désigné par lui au sein de son entreprise, procède à l'examen des lieux de travail et des installations qui s'y trouvent, du matériel mis à disposition pour les travaux à effectuer et des conditions d'exécution de ces derniers.

Avant, et au besoin pendant les travaux, il doit faire connaître aux personnes affectées aux opérations, les risques éventuels encourus et les mesures à prendre pour les prévenir. Il établit, si nécessaire, des consignes particulières et dresse la liste des travaux à entreprendre. Il doit en tenir informé le capitaine, patron ou responsable du navire ou bateau.

La capitainerie peut, à tout moment, demander à consulter la liste des travaux et leurs modifications éventuelles.

Les opérations de brossage des carènes à flot sont interdites.

Seuls les brossages d'hélices peuvent être autorisés après en avoir obtenu l'accord auprès de la capitainerie qui en fixera les conditions.

Article 17.

Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

L'exercice de toute activité de sport ou de loisir est interdit dans les limites administratives du GPMD, sauf aux emplacements spécialement aménagés ou après autorisation de l'AP.

La plongée sous-marine est interdite sur l'ensemble des plans d'eau du port sauf :

- sur autorisation de la capitainerie du port en ce qui concerne les plongées en forme 4 formulées par les clubs ou le SDIS ;
- pour la réalisation de travaux pour le compte du GPMD ou autorisés par l'AIPPP.

La pêche est interdite dans les limites administratives du GPMD sauf autorisation de la capitainerie du port.

Article 18.

Accès, circulation et stationnement des véhicules

18.1. Sauf autorisation délivrée par l'AP, l'accès des routes, ouvrages et terre-pleins « de service » est interdit à toutes les personnes n'ayant pas de motif d'y pénétrer pour l'exécution de travaux ou pour les besoins de l'exploitation du port.

Sont classés « terre-pleins de service », à l'intérieur des limites administratives du port :

- tous les terre-pleins du port ou sont effectués des opérations de manutention et de stockage ou des travaux de construction, de réparation ou d'entretien ;
- les terre-pleins des écluses à l'intérieur des clôtures qui les délimitent ;
- les terre-pleins des formes de radoub, des ouvrages de signalisation.

Sont classées « **routes portuaires de service** », à l'intérieur des limites administratives du port, toutes les routes portuaires, y compris les routes internes au port rapide et les routes situées dans le nord du canal des dunes, à l'exclusion de :

- la route des écluses, de la place du Minck à l'écluse de Gaulle ;
- la route du môle 2 ;
- la route du pertuis du môle 2;
- la route de la digue du break (en contrebas de la digue le long du bassin maritime) ;
- la chaussée des darses :
- la route de l'ouvrage Ouest ;
- la route du fossé défensif jusqu'à la porte des zones d'accès contrôlé;
- la route du pont noir ;
- la rue C. Vandamme ;
- la route de la samaritaine ;
- la route du quai Est de l'ile Jeanty;
- les routes situées à l'Ouest du canal à grand gabarit et du bassin Mardyck.

Sont classés « **ouvrages de service** », à l'intérieur des limites administratives du port, les ouvrages portuaires non accessibles au public et notamment :

- les écluses à l'intérieur des zones non librement accessibles au public ;
- les vigies ;
- la zone non accessible au public de la tour radar des dunes ;

- la zone non accessible au public de la tour radar Ouest ;
- les portes et formes de radoub ;
- les docks flottants et leurs passerelles d'accès;
- les rampes mobiles et les passerelles pour rouliers ;
- les ouvrages ou parties d'ouvrages supportant des appareils de manœuvre ou de mesure ;
- les jetées ou parties de jetées ci-après :
 - la partie de la jetée de Malo dépourvue d'estacade d'accès ;
 - la jetée du Clipon ;
 - la jetée du Dyck ;
 - la jetée des Huttes ;
 - la jetée de St Pol.
- 18.2. Sauf motif de service, la circulation de tous les véhicules est interdite sur les jetées et digues suivantes :
 - sur la partie sud de la jetée de Malo accessible au public (y compris les deux roues tenus à la main) ;
 - sur la partie non aménagée en chaussée des digues et défenses de côte ;
 - sur les jetées d'embecquetage des écluses ;
 - sur la jetée de St Pol;
 - sur la route de la jetée des Huttes depuis le Sud du pont de la centrale EDF;
 - sur la jetée du Clipon et sur la jetée du Dyck.

Tous les conducteurs de véhicules autorisés qui se rendent sur les quais et terre-pleins de service, doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner les opérations. Les véhicules doivent emprunter, dans toute la mesure du possible, lorsqu'elles existent, les routes et allées matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite qui ne doit, en aucun cas, dépasser les 20km/h.

La circulation des véhicules autorisés à pénétrer dans les hangars publics ne pourra se faire qu'à la condition qu'ils prennent toutes les précautions justifiées par la nature des opérations qui y sont effectuées.

Sauf autorisation de l'exploitant, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans les zones qui ne sont pas aménagées à cet effet pour la circulation de ceux-ci.

La partie haute de la digue du Break peut être considérée comme une section aménagée en chaussée.

18.3. Le stationnement des véhicules ne peut se faire que dans les zones aménagées à cet effet ou, à défaut, en dehors des zones utilisées pour la manutention ou au stockage.

18.4.

Il est interdit, en particulier :

- sous les engins de levage sur rail ou à poste fixe et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements et mouvements. Toutefois, les véhicules et appareils devant effectuer des opérations sur le navire et ne pouvant stationner ailleurs pour des raisons techniques, pourront engager ce gabarit à condition que les conducteurs signalent leur présence au responsable des engins en opérations et les déplacent immédiatement à toute réquisition pour permettre le libre mouvement des engins de levage;
- le long et sur un mètre de large de tous les hangars et constructions diverses ;
- sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants ;
- sur les postes de transformation souterrains ;
- le long et sur une largeur de trois mètres des murs des postes de transformation et sur les voies d'accès aux portes de ces postes ;
- sur les emplacements, matérialisés par des marques à la peinture, réservés au dépôt des récipients à ordures et déchets, et sur les voies d'accès à ceux-ci;
- sur tous les ponts mobiles ;
- sous les bandes transporteuses de produits ;
- à l'intérieur du gabarit des voies ferrées portuaires.

Sauf autorisation délivrée par l'exploitant, le stationnement est interdit dans les hangars publics en dehors des opérations.

Le stationnement des remorques dételées est interdit le long des routes, en dehors des zones aménagées et sur les parkings suivants :

- parking CDO (Centre Directionnel ouest);
- parking entrée « GATES » du terminal à conteneurs ;
- accès réparation conteneurs ;
- parking transitaires;
- parking entrepôts frigorifiques.

Article 19.

Conservation du domaine public

Dans les limites administratives du GPMD :

- le stationnement des nomades et roulottes est interdit ;
- le camping et le caravaning sont interdits ;
- la vente ambulante est interdite sauf accord de l'AP;
- la chasse est interdite sauf accord de l'AP.

Article 20.

Textes abrogés

Les dispositions du précédent règlement particulier de police du port de Dunkerque en date du 9 avril 2015 sont abrogées.

Article 21. Application

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, l'adjoint pour l'Action de l'Etat en Mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Nord, le président du directoire du GPMD, le commandant du port, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Nord et sur le site internet de la préfecture maritime de la manche et de la mer du nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Lille, le 13 AQUT 2021

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord,

Pour le pelfé expedé et per supliance,

Le Secrétaire Général

Simon FETET

À Cherbourg-en-Cotentin, le

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Philippe DUTRIEUX



Direction Interrégionale de la protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du Réseau Éducatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » géré par l'Association Le Gîte.

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2001 autorisant la création d'un Réseau Éducatif et d'Accompagnement Thérapeutique dénommé « La Ferme de Morbecque », 32, rue de Blaringhem – 59190 Morbecque et géré par l'Association Le Gîte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2008 renouvelant l'habilitation du Réseau Éducatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du nord ;

Vu le courriel transmis le 29 janvier 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Ferme de Morbecque a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 19 juillet 2021 :

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la Ferme de Morbecque de l'association Le Gîte par courrier transmis le 23 juillet 2021 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord le 30 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ; Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE .

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » sont autorisées comme suit pour une activité de 3 733 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 221,74 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	875 927,93 €	1 270 579,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	228 429,33 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 270 259,00 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	320,00 €	1 270 579,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non en- caissables	0,00€	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » est fixée comme suit à compter du 1er août 2021 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par jeune	Montant en euros du prix de journée à compter du 1er août 2021
Internat	340,28 €	357,47 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2022, il sera fait application du prix de journée moyen 2021 à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022, soit 340,28 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

1 8 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Simon FETET





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICES FONCIERS

M BELIN Pierre-Damien	PTGC de VALENCIENNES
M GUIDEZ Pierre	SPF d'AVESNES SUR HELPES
M DEBIEB Karim	SPF de CAMBRAI
M SELOSSE Yves	SPF de DOUAI
Mme LE SUEUR Michèle	SPF de LILLE I
Mme LE SUEUR Michèle	SPF de LILLE II
Mme ODOUX Sylvie	Service Départemental de l'enregistrement
M BOUWYN Marc	SPFE de DUNKERQUE
Mme LE SUEUR Michèle	SPF de LILLE III
M PARIS Jean-Charles	SPFE de VALENCIENNES

La présente délégation prend effet au 17 août 2021

A Lille, le 18 août 2021



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET du département du NORD

Service Départemental de L'Enregistrement LILLE 175 rue Gustave DELORY Cité administrative CS 31925 59881 LILLE CEDEX 9

DELEGATION DE SIGNATURE ET DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussignée, Sylvie ODOUX, Responsable par intérim du Service Départemental de l'Enregistrement de LILLE, accrédite Monsieur BRELOT Loïc, Inspecteur dans ce service, pendant toute la durée de mes absences ou empêchements, lorsque cela est nécessaire, pour assurer la continuité du service dans tout le cours de ma gestion, et lui donne mandat pour signer à ma place et par procuration toutes formalités, tous registres, états, certificats ou documents concernant le poste dont je suis titulaire.

Je déclare, d'une part, renoncer à exercer de ce chef quelque recours que ce soit contre le délégataire ou ses héritiers et, d'autre part, le garantir de toute action des tiers ou du Trésor, entendant assurer l'entière responsabilité des signatures qu'il aura données pour mon compte pendant la durée de mes absences ou empêchements.

Fait à LILLE le 02 août 2021.

Pour le SDE LILLE

Le Délégataire

Le Comptable des Finances Publiques par intérim

Sylvie ODOUX Inspectrice principale

Bon pour pouvoir (mention écrite de la main)

Bon pour acceptation de pouvoir

(mention écrite de la main)

Loïc BRELOT Inspecteur les Finances Publiques



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA RESPONSABLE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT DE LILLE

La Comptable, responsable du Service Départemental d'Enregistrement de LILLE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M BRELOT Loïc**, Inspecteur adjoint au responsable du Service Départemental d'Enregistrement de LILLE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de montant indiquées, aux agents des finances publiques désignés dans le tableau ci-après :



NOM prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses
BRELOT Loïc	Inspecteur	15 000 €
CADEL Sylvie	Contrôleuse	10 000 €
CHAMPIONNET Laura	Contrôleuse	10 000 €
CRETIN Nathalie	Contrôleuse	10 000 €
D'AGARO François	Contrôleur	10 000 €
DECOMBREDET Patrick	Contrôleur	10 000 €
DELESTRAIN Pascal	Contrôleur	10 000 €
GAUDET Stéphane	Contrôleur	10 000 €
GOBERT Edith	Contrôleuse	10 000 €
LEBRETON Anne	Contrôleuse	10 000 €
MALAQUIN Julie	Contrôleuse	10 000 €
NICOLET Cécile	Contrôleuse	10 000 €
PAPILLON Delphine	Contrôleuse	10 000 €
SZAFRAN Corinne	Contrôleuse	10 000 €
VANDEVILLE Fabienne	Contrôleuse	10 0000 €
DULOT Muriel	Agent	2 000 €
ROLAND Nicolas	Agent	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A LILLE, le 09/08/2021.

L'inspectrice principale

Sylvie ODOUX.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE GRAND LILLE EST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à

Madame Valérie DESSI, Inspectrice des finances publiques,

Monsieur David GAMBIER, Inspecteur des finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est, à l'effet de signer :

- l°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service :
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiemen peut être accordé
Valérie DESSI David GAMBIER Bruno FREDERIC	inspectrice inspecteur inspecteur	15 000 € 15 000 € 15 000 €	15 000 € 15 000 € 15 000 €	12 mois 12 mois 12 mois	60 000 € 60 000 € 60 000 €
Fanny MARATHE Laurent BLAEVOET Laurent BOUTRY Patrice FROMENT Stéphane PARIS Véronique DIERS Patrice INGELAERE Marc DELROISE Guillaume ANDRIEU	contròleuse principale contròleur principal contròleur contròleur contròleur principal contròleuse principal contròleuse principal contròleur principal contròleur principal contròleur principal contròleur principal	10 000 € 10 000 €	10 000 € 10 000 €	8 mois 8 mois	10 000 € 10 000 €
Lahcen SOUSSI Nébia AFRRACHE Catherine COSTENOBLE Isabelle DEFRANCE - MOLLET Anne – Sophie DEVAUX	agent administratif agente administrative agente administrative agente administrative agente administrative	5 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 €	2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 €	6 mois 6 mois	2 000 € 2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2021

A Lille, le 12 août 2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises

de Grand Lille Est,

Eric (

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BAILLEUL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Bailleul

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er Adjoints.

Délégation de signature est donnée à Ivan LEGLISE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, et à Grégory DELBARRE, Inspecteur des Finances Publiques, affecté en renfort à la trésorerie, à l'effet de signer:

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder
 - 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie WULLENS	Contrôleur	2 000 €	12 mois	5 000 €
Christine DUYCK	Contrôleur	2 000 €	12 mois	2 000 €
Delphine DELFLY	Contrôleur	2 000 €	12 mois	2 000 €
Jean Philippe TRINELLE	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	5 000 €
Laurence DEGOR	Agent	5 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Bailleul, le 27/07/2021

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Nelly LE CORRE

Jelieus .



141

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 43/2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 02 juin 2021 de M. LEREBOUILLET Dorian, de SNCF Réseau relative à des travaux sur le canal de la Sambre sur les communes de Aulnoye-Aymeries et Leval;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1:

des travaux de manutention et stabilisation du tablier métallique du pont de Paris ont lieu le 27 août 2021 de 08h00 à 18h00 sur le canal de la Sambre au PK 15.720 sur les communes de Aulnoye-Aymeries et Leval.

Article 2:

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau sus-citée le 27 août 2021 de 8h00 à 18h00 : en conséquence, les zones d'attentes ou de stationnement sont situées au quai de Berlaimont et/ou en amont de l'écluse de Sassegnies.

Article 3:

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4:

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Aulnoye-Aymeries et Leval, M. LEREBOUILLET Dorian, de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

17 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation, l'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale

Thomas DEWAELES

Copies adressées à

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe SDIS 59 Mairies de Aulnoye-Aymeries et Leval la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale M. LEREBOUILLET Dorian, de SNCF Réseau

. DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél.: 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



Liberté Égalité Fraternité C o n s e i l National des A c i i v i t és Privées de S éc u r i t é

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°88/2021-07-01 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Albert SINAEVE

Dossier nº D59-1190

Séance disciplinaire par visioconférence du 1^{er} juillet 2021

Présidence de la CLAC Nord : Guillaume THIRARD, Sous-préfet de Saint-Omer, président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai
- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique Nord,
- Le représentant du directeur régional des finances publiques.
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un (1) membre nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur: Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Gary Escobar

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 1er juillet 2021;

DECIDE

Article Ier.

Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de douze (12) mois à l'encontre de M. Albert SINAEVE, né le à et domicilié

Article 2.

La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 3 0 JUIL, 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord, Le vice-président,

Guillaume THIRARD

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 906 3383 8

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière CS 80023 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS



	С	adres r	éservés a	à La Poste		7	4		
Niveau de garintie (valeur au dos): R1 R2 R3 R3	Date : Prix : CRBT		□ CNI / perms de conduire Signature facteur	Pli refusé par le destinataire Delivery refused by and fessee Pli avisé et non réclamé Unclaimed recorded delivery	Destinataire inconnu à l'adresse Addressee unknown at marked address	La Poste a tout mis en œuvre pour uns un variante: Cella-ci vous est cependant retourné pour la raison suivante: Cella-ci vous est cependant rotourné pour lisi item. La Poste has made every effort to deliver this item. However, we are returning it for the following reason: However, we are returning it for the following reason: Address illegible / inaccessible	MAINT CINATUE Restitution de l'information à l'expéditeur de l'information de l'information de l'expéditeur	Tidentité (Prénom et NOhl) ou raison sodise	LAPOSTE
		Ex	SGR 2p \	MON	64002 03-2 C803				Destinataire RECOMMANDE
Consultez www.laposte.tr	Pensez également à la Lettre recommandée en ligne.		CEDEX		\ \	EL DD/CLAC/NORD/N988/2021-09-01 Expéditeur			RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION







PREUVE DE DISTRIBUTION La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



TL1026 / 238

58 Ruelle Saint Roch 59300 VALENCIENNES MONSIEUR SINAEVE Albert

> unseil national des activités privées de sécurité Délégation territoriale NORD

RECOMMANDEE TAXABLE TO THE RECOMMANDEE 871001085048716 598310 1-4066684080 AFFRANCHIGO

59891 LILLE CEDEX 9

BP 60019

LA POSTE

30.07.2021 269

FRANCE

LESQUIN LILLE PIC

Conseil national des activités privées de sécurité Délégation territoriale NORD CS 60023 59041 LILLE CEDEX

Reçu le

SC 142 806 3383 8

AVEC AVIS DE RÉCEPTION RECOMMANDÉ